

La pêche à pied en Manche

La pêche de la palourde dans la région de Granville

Il y a quelque temps, Landry Métriau nous avait expliqué comment se pêchait la palourde en baie de Bourgneuf en Loire-Atlantique. Les méthodes diffèrent d'une région à l'autre.

Dans le Sud Manche, il existe **quatre sortes de palourdes** : la palourde européenne, la palourde rose, la palourde bleue appelée communément « coque bleue » et la palourde japonaise introduite involontairement par l'élevage qui s'est développé il y a une petite trentaine d'années.



Les « puristes » recherchent toujours la **palourde européenne** (*Venerupis decussata* ou *Ruditapes decussatus*) qui trahit sa présence par deux petits trous bien ronds écartés de quelques centimètres (photo n°1) ; force est de reconnaître qu'elle est devenue assez rare, probablement parce que son pouvoir de reproduction n'est pas très important contrairement à sa cousine **japonaise** (*Ruditapes philippinarum*) qui a littéralement envahi nos côtes.



Selon les endroits, la marque de la japonaise n'est pas la même : sur la côte on la repère par une petite dépression, souvent auprès d'une petite pierre et par un ou deux trous rapprochés (photo n°2) ; à Chausey, la marque de la japonaise se rapproche de celle du manche à couteau en plus petit. Les palourdes, comme tous les coquillages fousseurs, filtrent l'eau de mer par leur siphon pour se nourrir et respirer ; le siphon de la japonaise ne se divise en deux qu'à son extrémité supérieure alors que celui de l'europpéenne est nettement séparé en deux parties qui s'écartent dès la base, expliquant la différence de marque. Une petite griffe à dents suffit pour déterrer l'animal voire le couteau à palourde et même le doigt pour la japonaise qui se situe en général à une profondeur moindre que l'europpéenne.

La **palourde bleue** (*Venerupis pullastra*) ou coque bleue a une coquille plus lisse et moins striée que ses consœurs ; sa couleur est en rapport avec le milieu dans laquelle elle vit : bleue souvent mais aussi couleur sable (photo n°5) ; on ne la considère pas comme une vraie palourde. Elle faisait l'objet, il y a quelques années, d'une pêche importante ; les gens venaient de loin la pêcher. Elle est nettement en diminution sans qu'on en sache vraiment la raison (maladie ? Concurrence de la japonaise ? Mystère...). Aujourd'hui, on en trouve encore un peu sur les bancs sablo-vaseux où elle se repère à la « pissée », ce petit jet d'eau qu'elle expulse à la moindre alerte, trahissant ainsi sa présence ; tout comme d'ailleurs la **palourde rose** (*Venerupis rhomboïdes*) qui cohabite souvent avec les praires.

Ces quatre palourdes ont un intérêt culinaire certain ; j'avais un doute sur la rose que j'ai testée l'hiver dernier et en fait elle est très bonne farcie, un peu amère quand on la mange crue.

La pêche peut se pratiquer toute l'année mais les spécialistes évitent la période de laitance, c'est-à-dire l'été.

« Amusons-nous », pour finir, à comparer la réglementation de la pêche de la palourde dans les principaux départements « producteurs ». Nous avons réalisé au sein de la commission pêche à pied un travail de recollement des différents textes en vigueur.

3 Palourde européenne

Département	14	50	35	22	29	56	44	85	17
TAILLE	4 cm	4 cm	4 cm (*)	4 cm	4 cm	4 cm	4 cm	4 cm	4 cm
QUOTA JOURNALIER	5 kg	100 ind.	3 kg	néant	néant sauf (**)	néant	3 kg	3 kg	5 kg

(*) Le document de la DML d'Ille-et-Vilaine ne fait pas la distinction entre japonaise et européenne ; la taille indiquée est 3,5 cm qui est celle de la japonaise. Logiquement la taille de l'europpéenne est 4 cm (taille réglementaire européenne). Mais en Méditerranée elle est de 3,5 cm !!!

(**) Il existe un quota dans quelques endroits précis, parfois cumulé avec celui de la coque.

4 Palourde japonaise

Département	14	50	35	22	29	56	44	85	17
TAILLE (*)	4 cm	4 cm	3,5 cm	3,5 cm	3,5 cm	4 cm (**)	4 cm (**)	3,5 cm	3,5 cm
QUOTA JOURNALIER	5 kg	100 ind.	3 kg	néant	néant	néant	3 kg	3 kg	5 kg

(*) La réglementation européenne fixe la taille à 3,5 cm ; en Basse-Normandie, la taille a été fixée à 4 cm par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010.

(**) Le document des DML 56 et 44 ne fait pas de distinction entre japonaise et européenne.





5 Palourde bleue

Département	14	50	35	22	29	56	44	85	17
TAILLE	Non précisé	3,8 cm	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	Non précisé	interdite	Non précisé
QUOTA JOURNALIER	5 kg	néant	3 kg ?	néant	néant	néant	3 kg ?	xx	néant

6 Palourde rose

Département	14	50	35	22	29	56	44	85	17
TAILLE (*)	3,8 cm	3,8cm	3,8 cm	3,8cm	3,8 cm	3,8cm	3,8 cm	interdite	3,8 cm
QUOTA JOURNALIER	5 kg	néant	3 kg ?	néant	néant	néant	3 kg ?	xx	néant



(*) La taille de la palourde rose est fixée par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010. Elle est la même partout.

Observations

1. l'**arrêté Vendée** énumère les espèces autorisées ; les palourdes bleues et roses, si elles existent dans ce département, ne figurent pas dans la liste ; on peut donc en conclure que leur pêche est interdite (comme l'huître plate).
2. Les **quotas** sont parfois indiqués pour toutes espèces de palourdes sans précision d'espèce ; s'appliquent-ils à la bleue et la rose ?
3. Certaines **tailles** semblent fixées pour un département (cas de la bleue en Manche) par le Directeur Interrégional de la Mer (DIRM ex DRAM), ce qui est illégal ; seuls l'Europe et le Ministère de la Pêche ont le pouvoir réglementaire de fixer les tailles.
4. Concernant les **engins autorisés**, là encore, on a énormément de différences. Les départements les plus restrictifs sont la Loire-Atlantique et la Vendée qui n'autorisent que le couteau pêche-palourde et la gratte à main ; la Manche est la moins restrictive puisqu'il est possible d'utiliser pelle triangulaire, griffe à dents, fourche et râteau (35 cm), engins d'ailleurs souvent inadaptés sauf la fourche à 2 doigts et la griffe. A signaler que l'Ille-et-Vilaine autorise un râteau de 50 cm de largeur. Rien de précisé dans les autres départements. Une fois de plus, nous constatons des disparités injustifiées. Il faut dire que le fait qu'il y ait plusieurs espèces de palourdes complique la tâche. On peut cependant espérer qu'il n'y ait plus, un jour, qu'une seule taille quelle que soit l'espèce ; la réglementation n'en serait que plus lisible.